



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/083

Genève, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Recommandation de suspension des échanges commerciaux de bois de rose (*Dalbergia* spp.)  
et autres recommandations

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018) a adopté une recommandation concernant la République démocratique populaire lao (RDP lao) qui porte sur la gestion des exportations de *Dalbergia* spp., comme suit:
  - a) *Les Parties suspendent le commerce de spécimens de Dalbergia spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris D. cochinchinensis et D. oliveri, à la satisfaction du Secrétariat.*
2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Dalbergia* spp., y compris de produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, avec effet immédiat.
3. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens d'espèces faisant l'objet de cette recommandation. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont également encouragées à consulter cette liste lors du traitement des demandes.
4. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a également adopté des recommandations supplémentaires concernant la RDP lao et portant sur: la législation nationale; les autorités scientifiques CITES; la lutte contre la fraude; le suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe; et les activités de sensibilisation du public. La RDP lao a été priée de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> février 2019 afin que ce dernier transmette le rapport et ses recommandations à la prochaine session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019). Les recommandations figurent dans le document SC70 Sum. 2, pages 2 et 3, disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/exsum/F-SC70-Sum-02.pdf>.
5. Le Comité permanent a également invité les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations non gouvernementales internationales et les partenaires du développement à s'efforcer de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre les recommandations, et de coordonner leur appui afin d'optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les risques de chevauchement. En réponse à une demande de la RDP lao et dans la limite des ressources disponibles, le Secrétariat aidera les autorités du pays à mettre en œuvre ces recommandations, y compris en ce qui concerne l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces concernées du genre *Dalbergia*, l'élaboration d'une législation nationale adéquate, le renforcement des capacités des autorités CITES, et la mise au point d'un système de collecte d'informations et de rapport reliant plusieurs agences gouvernementales et bureaux provinciaux sur des questions liées à la CITES.

6. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous [Documents/suspension de commerce](#).
7. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2017/0012 du 1<sup>er</sup> février 2017.